



United Nations
Educational, Scientific
and Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

42 C

Conférence générale
42^e session, Paris 2023

42 C/44 Add.
7 novembre 2023
Original anglais

Point 10.1 de l'ordre du jour

STATUT ET RÈGLEMENT DU PERSONNEL

ADDENDUM

COMMENTAIRES DU SYNDICAT DU PERSONNEL DE L'UNESCO (STU)

Conformément au Point 9.2.E.7 du Manuel des ressources humaines de l'UNESCO, le Syndicat du personnel de l'UNESCO (STU) présente ses commentaires sur le rapport de la Directrice générale.



42C/44 Add.13

Modification de la disposition 101.3 – Heures de travail

Le STU accueille avec satisfaction la mise en place de la politique d'aménagement des modalités de travail. Il regrette cependant que, malgré les demandes qu'il a formulées lors de l'élaboration de cette politique, celle-ci n'autorise pas le télétravail en dehors du lieu d'affectation. Par conséquent, le STU demande une nouvelle fois au Secrétariat d'introduire dans la politique la possibilité pour les membres du personnel de télétravailler en dehors de leur lieu d'affectation, conformément aux bonnes pratiques mises en œuvre par d'autres institutions et fonds des Nations Unies ainsi que par d'autres organisations internationales.

Le STU déplore également que le personnel de l'UNESCO effectue bien plus d'heures de travail que le nombre prévu dans la disposition 101.3 du Règlement du personnel. L'enquête sur la santé menée à l'échelle du système des Nations Unies par le Corps commun d'inspection (CCI) en 2022, à laquelle ont participé 650 membres du personnel de l'UNESCO, dresse un tableau extrêmement préoccupant de la situation qui prévaut à cet égard au sein de notre Organisation. Une première analyse montre que, par rapport aux autres institutions des Nations Unies, le personnel de l'UNESCO est beaucoup plus exposé à des risques de santé élevés. Près de la moitié de son personnel se déclare stressé, un pourcentage presque deux fois supérieur à la moyenne de l'ensemble des institutions onusiennes. En outre, le personnel de l'UNESCO prend plus de jours de congé de maladie que celui des autres organisations des Nations Unies. D'après le rapport d'enquête, les 10 principales sources de stress sont liées au travail : charge de travail importante, manque de ressources, délais impossibles à tenir, manque de soutien de la part des responsables, manque d'autonomie, manque de possibilités d'évolution de carrière, pour n'en citer que quelques-unes.

Le rapport d'enquête révèle également que 68 % des membres du personnel de l'UNESCO travaillent plus que ce que prévoit leur contrat – jusqu'à 10 heures de travail supplémentaires par semaine pour un tiers d'entre eux. Il n'est guère surprenant que près de 40 % des effectifs n'aient pas le temps de pratiquer une activité physique, ce qui a de graves conséquences sur la santé tant physique que mentale.

Compte tenu de ce qui précède, le STU demande à l'Administration de prendre toutes les mesures possibles pour remédier aux causes profondes et systémiques de cette situation, afin que la charge de travail soit adaptée aux heures de travail hebdomadaires fixées dans le Manuel des ressources humaines, l'objectif général étant d'améliorer la santé mentale du personnel.

Modification de la disposition 104.1 bis – Comité d'examen des nominations

Le STU se félicite que le Comité d'examen des nominations (ARB) donne des avis, dans le cadre de l'exercice de mobilité géographique, sur toutes les nominations à des postes de niveau plus élevé autres que les postes de directeur et de chef de bureau hors Siège.

Le STU regrette toutefois que l'ARB exerce une fonction purement consultative, sans pouvoir décisionnel et sans mécanisme de suivi de ses délibérations. Le STU est également déçu de constater que ses demandes répétées visant à permettre aux membres du Comité d'accéder, au cours de cet exercice, à la liste complète des candidatures retenues lors du tri préalable, sont systématiquement rejetées par l'Administration. Le STU note que le rôle de l'ARB est de veiller, lorsqu'il examine les recommandations de nomination, à ce que « la procédure de recrutement respecte le Statut et Règlement du personnel ainsi que les politiques et procédures en vigueur dans l'Organisation ». Or, sans accès à la liste des candidatures retenues lors du tri préalable, comment les membres du Comité peuvent-ils déterminer si un recrutement est conforme aux dispositions du Point 5.3, section E, paragraphes 26, 60, 61, 66 et 71 du Manuel des ressources humaines ?